

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 – ADMINISTRATION ET PARTICIPATION	2
1.0 Autorité et portée	2
1.1 Objectif des <i>Règles commerciales</i>	2
1.2 Conditions d'application	3
1.3 Modifications et <i>publication</i>	4
1.4 Exemptions des <i>Règles commerciales</i>	5
1.5 Confidentialité	6
1.6 Règlement des différends	6
1.7 Sanctions	7
1.8 Force majeure et indemnisation	7
1.9 Définitions	7

CHAPITRE 1 – ADMINISTRATION ET PARTICIPATION

1.0 Autorité et portée

- 1.0.1 L'autorité associée aux *Règles commerciales régissant l'électricité* (les « *Règles commerciales* ») et la portée de ses Règles sont définies par la *Loi sur l'électricité*. Les *Règles commerciales* complètent le *Tarif de transport à libre accès* (le « *Tarif* ») et facilitent l'exploitation fiable du *réseau électrique intégré* et le respect des *Normes de fiabilité* approuvées par la *Commission*.
- 1.0.2 L'exploitation du *réseau électrique intégré* est régie par la *Loi sur l'électricité*, le *Tarif* et les *Règles commerciales*.
- 1.0.3 Le *fournisseur de transport* doit administrer les *Règles commerciales*.
- 1.0.4 En cas de conflit entre les dispositions des *Règles commerciales* et les dispositions du *Tarif*, celles du *Tarif* prévalent.
- 1.0.5 En cas de conflit entre les dispositions des *Règles commerciales* et une *norme de fiabilité* approuvée par la *Commission*, la règle la plus stricte prévaut.

1.1 Objectif des *Règles commerciales*

- 1.1.1 L'objectif des *Règles commerciales* est de clarifier les droits et obligations du *fournisseur de transport* et des *utilisateurs du service de transport* et d'en proposer une interprétation en termes d'administration du *Tarif*, d'exploitation du *réseau électrique intégré* et des opérations réalisées par le *fournisseur de transport* pour les réseaux électriques situés à l'extérieur du Nouveau-Brunswick.
- 1.1.2 Les *Règles commerciales* définissent les pratiques administratives applicables à la vente et à la fourniture des *services de transport*. Le *fournisseur de transport* exécute le *service de transport* conformément aux taux et aux modalités générales du *Tarif* dont une copie est publiée sur le site Web public du *fournisseur de transport*.

Administration et participation

1.1.3 Dans le cadre du *Tarif*, le *fournisseur de transport* propose à la fois un *service de transport point à point* et un *service de transport en réseau intégré*. Les modalités générales de ces *services de transport* sont définies aux parties II et III du *Tarif*. Le *Tarif* contient également les modalités générales applicables aux *clients du service de transport* pour l'utilisation des *services accessoires*.

1.2 Conditions d'application

1.2.1 Conformément aux alinéas 1.2.3 et 1.2.4, les *Règles commerciales* s'appliquent aux entités suivantes, ci-après désignées « *utilisateurs du service de transport* » :

- *Fournisseur de transport*
- *Clients du service de transport*
- Détenteurs d'homologation de conformité aux *Normes de fiabilité approuvées par la Commission*
- Installations considérées par le *fournisseur de transport* comme ayant un impact sur la *fiabilité du réseau électrique intégré*
- Entités externes utilisant les services du *fournisseur de transport* ou exécutant des services pour le compte du *fournisseur de transport* par les moyens suivants :
 - *Ententes d'interconnexion*
 - Application des fonctions définies par la North American Electrical Reliability Corporation (NERC) (par exemple *coordinateur de la fiabilité* ou *autorité d'équilibrage*)

1.2.2 Si une des entités repérait un conflit réel ou potentiel entre les dispositions du *Tarif* (y compris les calendriers et annexes), les *Normes de conduite*, un taux approuvé par la *Commission* ou une décision de la *Commission*, et les *Règles commerciales*, cette entité notifierait le *fournisseur de transport* et exigerait des explications ou une correction appropriée.

Administration et participation

1.2.3 Toute personne qui transporte ou permet le transport d'électricité, par l'entremise d'un *réseau électrique intégré* ou depuis ce type de réseau doit effectuer le transport conformément aux *Règles commerciales*.

1.2.4 Toute personne qui fournit ou permet la fourniture de *services accessoires*, à un réseau électrique intégré, par l'entremise d'un *réseau électrique intégré* ou depuis un *réseau électrique intégré* doit fournir les services conformément aux *Règles commerciales*.

1.3 Modifications et publication

1.3.1 Seul le *fournisseur de transport* dispose de l'autorité pour modifier les *Règles commerciales*. Cette autorité sera exercée dans le respect de la *Loi sur l'électricité*.

1.3.2 Outre le cas des *modifications urgentes*, les modifications des *Règles commerciales* doivent respecter les étapes suivantes :

- Les propositions de modification peuvent être soumises au *fournisseur de transport* par toute partie prenante.
- Les propositions de modification sont publiées par le *fournisseur de transport* au moins 30 jours avant l'entrée en vigueur des modifications, et préalablement à toute décision d'adoption des modifications proposées.
- Le *fournisseur de transport* doit prévoir l'ajout de commentaires aux modifications proposées (autres que les *modifications urgentes*) et le *fournisseur de transport* doit publier les commentaires qu'il reçoit.

1.3.3 Le *fournisseur de transport* dispose du droit d'effectuer des *modifications urgentes* conformément à la *Loi sur l'électricité*. Même s'il ne s'agit pas d'une exigence, les modalités indiquées à l'alinéa 1.3.2 doivent être considérées comme des directives dans le cas des *modifications urgentes*.

1.3.4 Conformément à la *Loi sur l'électricité*, à la demande de toute personne, la *Commission* doit étudier toute modification des *Règles commerciales*.

Administration et participation

1.3.5 Le *fournisseur de transport* doit s'assurer que la version des *Règles commerciales* publiée sur son site Web est à jour. Il doit rendre ces *Règles commerciales* accessibles pour consultation publique pendant les heures de bureau habituelles.

1.4 Exemptions des *Règles commerciales*

1.4.1 Toute partie prenante peut demander au *fournisseur de transport* une exemption d'application d'une des *Règles commerciales*.

1.4.2 Une demande d'exemption doit être transmise au *fournisseur de transport* par courrier signé par un agent de la partie prenante en question. Le *fournisseur de transport* peut accorder des exemptions d'application des *Règles commerciales* uniquement lorsque cette exemption n'engendre pas de dommage injuste, matériel et irréparable à la partie prenante qui demande les exemptions. Toute exemption accordée en totalité ou en partie, et toute condition générale imposée par le *fournisseur de transport* ne doit pas être accordée ou imposée sur des critères excessivement discriminatoires ou préférentiels. Les mêmes exemptions doivent être disponibles pour les clients dans des situations similaires.

1.4.3 Toute demande d'exemption, tout accord d'exemption en totalité ou en partie, ainsi que les modalités générales et les refus d'exemption, y compris les motifs de refus, seront *publiés*. Dans chaque cas, les informations publiées identifieront clairement la partie prenante qui demande l'exemption et sa motivation ainsi que les motifs de l'accord ou du rejet de l'exemption. Les *informations publiées* peuvent contenir des indications visant à protéger les informations commerciales sensibles.

1.4.4 Les différends relatifs aux demandes, accords ou refus d'exemption doivent être étudiés conformément à la procédure de résolution des différends décrite au paragraphe 1.6 et peuvent être initiés à la demande de toute partie prenante.

1.4.5 La partie prenante qui demande l'exemption ou toute personne affectée par une décision prise par le *fournisseur de transport* dans le cadre de la demande peut, conformément à la Loi, faire appel de la décision auprès de la *Commission*.

1.5 Confidentialité

- 1.5.1 Les informations divulguées ou rendues accessibles par un *client du service de transport*, un *transporteur* ou le *fournisseur de transport* conformément aux *Règles commerciales* doivent être, au mieux de la connaissance de la personne qui les divulgue, vraies, exactes et complètes. Aucune partie prenante n'est autorisée, en toute connaissance de cause ou par inadvertance, à divulguer ou à rendre accessibles des informations qui, expressément ou par omission, pourraient prêter à confusion ou être trompeuses. Si des informations divulguées ou rendues accessibles dans le cadre des *Règles commerciales* se révèlent fausses, inexactes, incomplètes, trompeuses ou prêter à confusion, la partie prenante qui les a divulguées devra rectifier la situation dans les plus brefs délais.
- 1.5.2 Le *fournisseur de transport* est autorisé à utiliser toute information ou donnée obtenue dans le cadre de l'exercice de ses fonctions. Cette utilisation est autorisée dans tous les cas décrits dans les *Règles commerciales*, la *Loi sur l'électricité* ou indiqués par la *Commission*. Cette utilisation ne doit pas enfreindre les *Normes de conduite*.
- 1.5.3 Aucune partie prenante ne doit divulguer ou rendre accessibles les *informations confidentielles*, sauf conformément aux indications des *Règles commerciales*. La divulgation ou la mise à disposition d'*informations confidentielles* ne doit pas enfreindre les *Normes de conduite*. Aucune partie prenante ne doit utiliser ou reproduire les *informations confidentielles* dans un but autre que celui pour lequel elles ont été divulguées ou dans un autre but indiqué par les *Règles commerciales*.

1.6 Règlement des différends

- 1.6.1 Le règlement des différends liés aux *Règles commerciales* doit être effectué selon le processus de résolution des différends décrit dans le *Tarif*.
- 1.6.2 Conformément à la Loi, toute personne touchée par une décision du *fournisseur de transport* prise dans le cadre des *Règles commerciales* peut faire appel de cette décision auprès de la *Commission*.

1.7 Sanctions

1.7.1 Toute infraction aux *Règles commerciales* peut engendrer des risques pour la *fiabilité* ou avoir un impact négatif sur la *fiabilité*. Le *fournisseur de transport* peut entreprendre toutes les actions nécessaires pour résoudre le problème, dont l'application de restrictions de fonctionnement, y compris jusqu'à la déconnexion, sur des critères non discriminatoires conformément au *Tarif* et aux *ententes de raccordement* et aux *pratiques usuelles des services publics*.

1.8 Force majeure et indemnisation

1.8.1 Les *utilisateurs du service de transport* identifiés à l'alinéa 1.2.1 ne doivent pas se retourner contre le *fournisseur de transport* en ce qui concerne l'exécution de ses obligations régies par les *Règles commerciales*, tout comme le *client du service de transport* ne doit pas, comme il est indiqué par le *Tarif*, se retourner contre le *fournisseur de transport* en ce qui concerne l'exécution de ses obligations régies par le *Tarif*.

1.9 Définitions

Les termes définis utilisés dans les *Règles commerciales* sont en caractères italiques ou portent la majuscule initiale. Ces termes sont définis dans l'annexe A.